



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Avis sur la création d'un parc photovoltaïque au sol
sur la commune de Puygaillard-de-Quercy
au lieu-dit « *Bugarel Bas* »**

N°Saisine : 15 391/A P

Avis émis le 26/04/2026

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 17 mars 2026, l'autorité environnementale a été saisie pour avis par la préfecture de Tarn-et-Garonne sur le projet de parc photovoltaïque au sol sur la commune de Puygaillard-de-Quercy porté par la société JP Energie Environnement.

Le dossier comprend une étude d'impact datée de février 2026.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Florent TARRISSE, Bertrand SCHATZ, Christophe CONAN, Annie VIU

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS).

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public.

Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale¹, et sur le site internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹ <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société JP Energie Environnement, est localisé sur la commune de Puygaillard-de-Quercy, dans le département du Tarn-et-Garonne (82). Il prévoit une puissance de 5,2 MWc sur une emprise d'environ 6 ha. Le projet se compose de deux îlots distincts distants d'environ 150 m.

L'évaluation environnementale démontre insuffisamment que les choix réalisés sont ceux de moindre impact environnemental alors que le projet génère des impacts forts .

Ainsi, le projet entraînerait le déboisement d'une surface de 2,2 ha qui joue un rôle important en tant que puits de carbone et d'habitat naturel riche en biodiversité (au sein d'une ZNIEFF² de type I et d'un corridor écologique boisé de plaine).

Malgré une réduction, par rapport au projet présenté en juillet 2025, de l'emprise projetée des panneaux et des mesures de réduction et d'accompagnement, les incidences résiduelles pour une partie de la faune (reptiles, oiseaux, chauves-souris) restent modérées induisant pour la MRAe un risque caractérisé d'atteinte à des espèces protégées.

L'étude d'impact ne démontre pas non plus que les principaux risques de pollution sont réduits par la mise en œuvre de mesures préventives et de gestion. La MRAe considère qu'un risque de pollution des sols subsiste.

Compte tenu des impacts prévisibles notamment pour la biodiversité, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une nouvelle réflexion de recherche de sites alternatifs afin de retenir celui présentant les sensibilités environnementales les plus faibles.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

² Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet de parc photovoltaïque porté par JP Energie Environnement, est localisé sur la commune de Puygaillard-de-Quercy (Tarn-et-Garonne) au niveau du lieu-dit : « *Bugarel Bas* ». L'aire d'étude s'étend sur environ 10 ha au nord de la commune (figure 1).

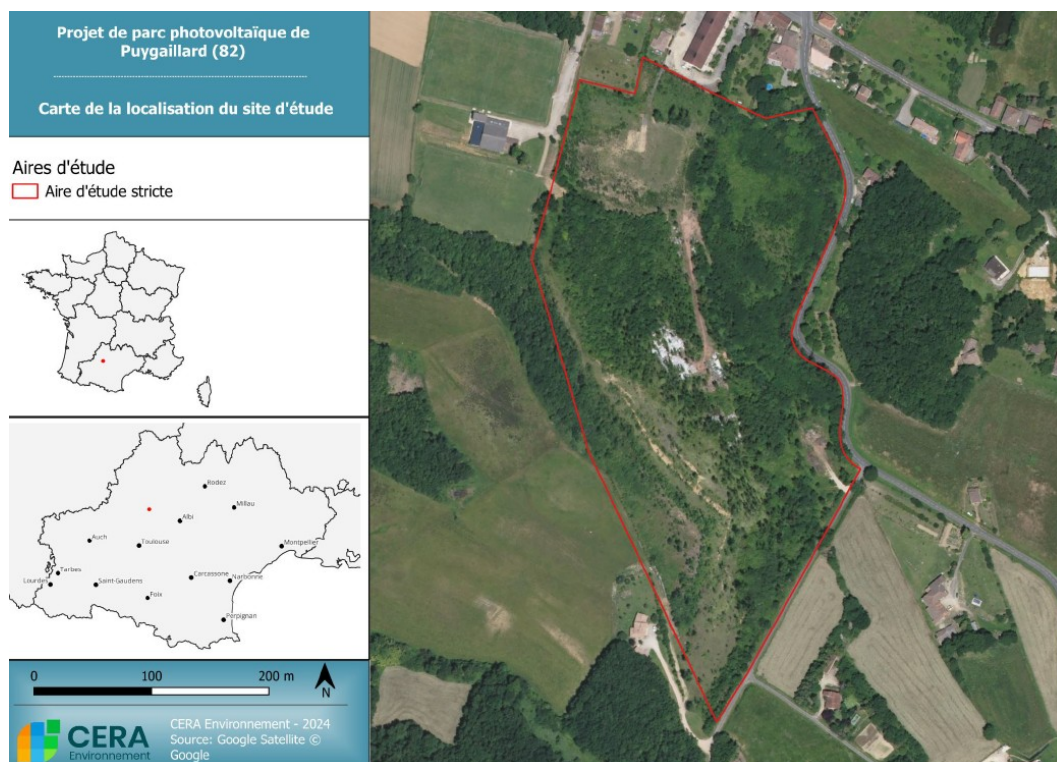


Figure 1 : localisation du projet

Le site est situé en partie au droit d'une ancienne carrière d'argile qui a été ensuite utilisée comme décharge. Les terrains sont aujourd'hui dépollués et largement recolonisés par des arbres notamment des Peupliers et des Chênes pubescents. Le sud de la zone comprend des pelouses sèches.

Un premier permis de construire a été déposé auprès de la direction départementale des territoires de Tarn-et-Garonne sur ce même site ayant donné lieu à un avis de la MRAe le 3 juillet 2025³. Un arrêté de refus préfectoral a été émis sur ce projet le 9 octobre 2025 et figure en annexe 12 de l'étude d'impact. Ce refus est motivé par « *les fonctions écologiques jouées par les boisements qui seraient détruits pour réaliser le projet [...] la dette écologique pour la faune apparaissant conséquente* ».

³ Avis 2025AP092 disponible ici : https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/avis-rendus-sur-projets-de-la-mrae-occitanie-en-a1467.html#H_JUILLET

Pour rappel le projet initial d'une surface clôturée de 10 ha et d'une puissance totale de 9,5 Mwc prévoyait l'implantation de 13 500 modules photovoltaïques installés sur des tables fixées au sol à l'aide de pieux, couvrant une surface totale de 41 936 m².

Le nouveau projet de parc photovoltaïque déposé en février 2026 prévoit d'implanter 7 425 modules solaires au sein de deux îlots sur une surface clôturée de 5,85 ha. La surface totale des modules solaires au sol sera de 23 065 m². Ce nouveau parc prévoit une puissance de 5,2 Mwc permettant une production estimée annuelle de 6 940 MWh.

Les deux plans de masse ci-dessous (figure 2) permettent de comprendre l'évolution des caractéristiques du projet :

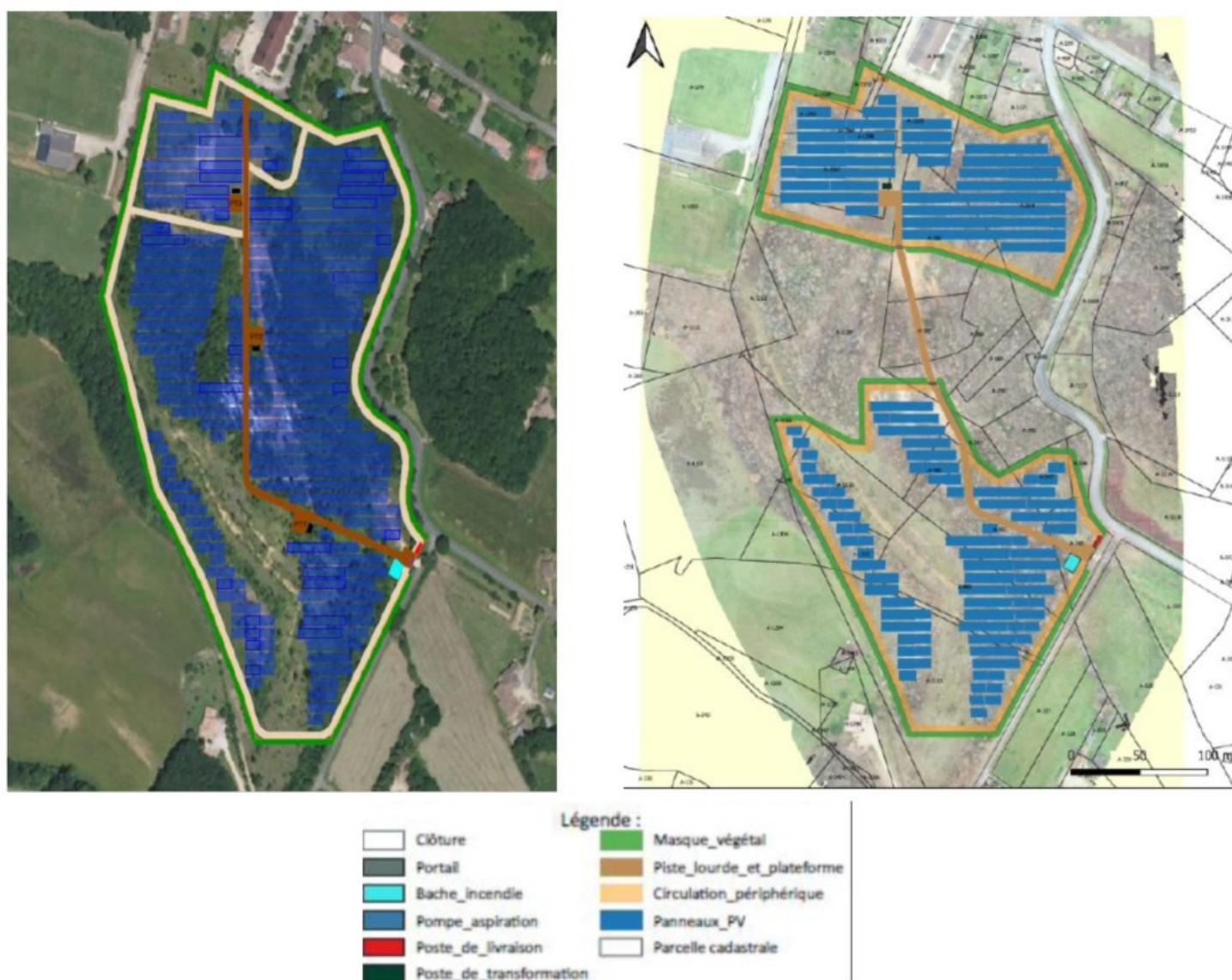


Figure 2 : à gauche plan de masse du projet initial de 2025, à droite plan de masse du parc solaire du dossier actuel

La principale différence entre ces deux projets réside dans le fait que les zones centrales qui nécessitent une autorisation de défrichement au titre du code forestier n'accueillent plus de structures solaires (cf figure 2, plan de masse en partie droite).

Les modules photovoltaïques seront installés sur des tables fixées au sol à l'aide de pieux. Les modules seront inclinés à 15°, orientés plein sud, espacés de deux mètres entre les rangées. La hauteur des structures variera entre 0,8 m (point bas) et 2,7 m (point haut).

Deux locaux techniques, répartis dans l'enceinte du parc et représentant une surface totale de 45 m², abriteront les transformateurs et les onduleurs, ainsi que le poste de livraison.

Les infrastructures du site incluent des pistes périphériques pour les deux îlots (1 600 mètres linéaires pour 8 000 m²) et des pistes lourdes (310 ml pour 1 550 m²), ainsi qu'une aire de déchargement et de retournement de 288 m². La sécurité sera assurée par une clôture de 1 580 ml complétée par une haie de 1 277 ml et un système de vidéosurveillance, ainsi qu'une citerne incendie de 120 m³.

Le poste de livraison sera situé à l'entrée est du site, et pourrait être raccordé au poste source RTE de Nègrepelisse, situé à environ 7 km à l'ouest du projet.

La durée de vie de la centrale est estimée à 35 ans. À l'issue de cette période, l'ensemble des installations sera entièrement démantelé et le site remis en état, conformément à la réglementation en vigueur. Tous les équipements seront recyclés en filières spécialisées.

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont le dossier est déposé après le 1er décembre 2024 et dont la puissance est supérieure à 3 MWc, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc).

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'autorité environnementale sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la prévention de la pollution des sols ;
- la préservation des paysages et du cadre de vie.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

L'étude d'impact permet de comprendre les principaux enjeux environnementaux et les impacts potentiels du projet. Toutefois, certains éléments attendus pour ce type de projet ne sont pas traités dans le dossier et ses annexes et certaines informations présentées s'avèrent erronées.

C'est par exemple le cas pour les mesures d'archéologie préventive prescrites par la direction régional des affaires culturelles (DRAC) dans son courrier du 29 juillet 2024⁴ qui ne sont pas mentionnées ni analysées dans l'étude d'impact alors qu'elles peuvent avoir des effets importants sur l'environnement, notamment du fait de la pollution des sols. L'évaluation de l'impact potentiel des fouilles archéologiques n'est pas abordée, ni la compatibilité de ces fouilles avec les mesures projetées, notamment le calendrier des travaux.

Les incidences du débroussaillage ne sont pas non plus prises en compte avant de proposer des mesures « ERC ».

La MRAe recommande une actualisation de l'étude d'impact qui intègre les conséquences des débroussaillages pour l'environnement. Par ailleurs, il est nécessaire de produire une analyse des incidences des fouilles archéologiques et, si nécessaire, proposer des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation adaptées.

La MRAe rappelle que les panneaux seront implantés à une hauteur de seulement 0,80 mètre au point le plus bas. Cette configuration limite fortement le maintien et a fortiori le développement de la biodiversité ainsi que les fonctions écologiques des sols. Elle contribue ainsi à une artificialisation du milieu et à une consommation d'espaces agricoles.

Enfin, le mode d'entretien de la végétation durant la phase d'exploitation n'est pas précisé. La hauteur au point bas est peu compatible avec une activité de pâturage, si celle-ci devait être envisagée, elle rend incertaine la reprise de la végétation. En conséquence, la MRAe considère que l'impact du parc photovoltaïque sur les habitats naturels est vraisemblablement sous-estimé.

La MRAe recommande de préciser le mode de gestion de la végétation et d'adapter la hauteur par rapport au sol du point bas des panneaux pour que celle-ci soit compatible avec une gestion écologique de la végétation par pâturage et limiter l'artificialisation du milieu.

⁴ « après examen du dossier d'aménagement visé en référence, il a été décidé que des mesures d'archéologie préventive devront être mises en oeuvre préalablement à la réalisation du projet » ;

2.2 Justification des choix retenus

En application de l'article R.122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. Le choix du site est justifié par la taille de l'emprise foncière, la proximité avec un poste source électrique situé à 7 km et le passé industriel des parcelles où se sont succédés une carrière, un site de gestion de matières plastiques et un dépôt de déchets sauvages. Le site est aujourd'hui dépollué et n'accueille aucune activité économique ou agricole.

Les boisements de peupliers, les recrues naturelles et la présence d'une Chênaie pubescente conduisent à une fermeture progressive du site qui renforce la valeur écologique du réservoir écologique boisé de plaine, ainsi que la ZNIEFF de type I : « Vallée du lac du Gouyre » dans laquelle le site est inclus.

Par ailleurs, le projet entraîne le déboisement d'une surface de 2,2 ha qui joue un rôle important en tant que puits de carbone et d'habitat naturel riche en biodiversité. L'implantation d'un parc photovoltaïque dans un tel contexte apparaît peu cohérent avec les objectifs de lutte contre le changement climatique et de préservation des puits naturels de CO₂. Il est également à noter que lors de la séance du 17 décembre 2024, la CDPENAF⁵ a émis un avis simple défavorable considérant que la compatibilité du site avec une activité agricole significative, effective ou potentielle n'est pas démontrée.

Enfin, malgré une réduction de l'emprise projetée des panneaux, les incidences résiduelles pour une partie de la faune (reptiles, oiseaux, chauves-souris) restent modérées induisant pour la MRAe un risque caractérisé d'atteinte à des espèces protégées (voir § 3.1).

Dans ce contexte, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur à moindre impact environnemental, le choix de l'implantation ne s'inscrivant pas dans une démarche recevable de comparaison de solutions alternatives raisonnables au regard des incidences environnementales. Une étude conduite sur le périmètre de la communauté de communes permettrait potentiellement d'identifier une solution présentant moins d'impacts environnementaux.

Compte tenu des impacts environnementaux attendus, la MRAe recommande de conduire à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, une recherche de sites alternatifs de moindre impact environnemental.

Par la suite, une analyse de différentes variantes d'implantation et de configuration technique visant à retenir la solution de moindre impact environnemental, avec un renforcement de la séquence d'évitement, est à réaliser.

⁵ La Commission de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise à préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers et à réduire l'impact des documents de planification et de l'aménagement opérationnel sur ces espaces.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité

Dans les 10 km autour de la zone d'implantation potentielle (ZIP) on recense 15 zonages écologiques. Le projet intersecte la ZNIEFF⁶ de type 2 « Vallée de l'Aveyron », mais également la ZNIEFF de type 1 « Vallée du lac du Gouyre » dont le lac fait partie des deux plus importants lacs d'intérêt ornithologique de toute la moitié est du département de Tarn-et-Garonne.

Au niveau des continuités écologiques, le parc photovoltaïque prévoit de s'implanter au sein d'un réservoir de biodiversité « boisé de plaine » et à environ 100 m d'un corridor majeur de trame bleue : le cours d'eau l'Aveyron. En détruisant 2,2 ha de boisements, la MRAe considère que le parc photovoltaïque altérera la fonction de ce réservoir écologique en le fragmentant. Le niveau des impacts du projet sur ce corridor écologique doit être revu à la hausse.

Le pétitionnaire a produit une notice d'incidence simplifiée Natura 2000 et conclut sur des incidences faibles sur le site le plus proche « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou ». L'étude d'impact estime que la mesure de compensation de reboisement devrait permettre de réduire ces effets dommageables. La MRAe ne partage pas cette analyse, estimant d'une part que la mesure de compensation est insuffisamment décrite (localisation, état sanitaire des parcelles, gain écologique attendu) et que le ratio retenu de compensation n'est pas suffisamment dimensionné.

Enfin, la MRAe rappelle que l'étude d'incidences Natura 2000 doit conclure sur les incidences sur les terrains concernés par le projet en visant au travers des mesures d'évitement et de réduction à des incidences résiduelles faibles ou nulles pour des habitats naturels et des espèces ayant justifié la reconnaissance d'un site Natura 2000.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau d'impact du projet sur le réservoir écologique boisé de plaine.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en renforçant les mesures d'évitement et de réduction pour éviter toute destruction d'habitats naturels ou d'espèces faunistiques ayant justifié la reconnaissance du site Natura 2000 : « Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Girou ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques ou issues d'inventaires de terrain (les dates sont présentées p. 236 et suivantes de l'étude d'impact et couvrent l'ensemble de l'année 2021-2022). Les groupes d'espèces ciblées pour chaque date sont précisés. En l'état, la MRAe considère que la méthodologie employée est suffisamment décrite et adaptée aux enjeux du site.

⁶ Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional.

Les habitats naturels présentant le plus d'intérêt sont les zones humides (mare et cours d'eau temporaire et pelouses marneuses), 1 ha de pelouses sèches, 300 m² de landes sèches, ainsi que 2,8 ha de chênaie pubescente, 2 000 m² de haies qui possèdent des enjeux de conservation « modérés », ainsi que 4,3 ha de Peupliers noirs (enjeux « faibles »).

La réalisation du projet conduira à la destruction d'une partie de la Chênaie au niveau de l'îlot sud sur la frange ouest (environ 0,5 ha), la destruction de 0,2 ha de pelouses humides, 100 m² de haies et d'une partie du boisement de Peupliers, ainsi que 237 m² de zones humides. Ces impacts sont évalués par la MRAe comme modérés. La destruction d'habitats boisés conduit à une perte de zones de nidification pour les oiseaux, ainsi qu'une perte de zones de chasse, de transit et de repos. Elle estime que le niveau des impacts bruts est fort.

La mesure de compensation surfacique de 1,31 ha apparaît pour la MRAe nettement sous-dimensionnée. En effet, le ratio pour la Chênaie pubescente de 1 pour 1 (un arbre abattu pour un arbre planté) n'est pas adapté compte tenu du temps très lent de pousse des arbres et de l'érosion globale actuelle de la biodiversité. Pour les Peupliers noirs, un ratio de 1 pour 1 peut être retenu à la condition que les plantations de la compensation fassent l'objet d'un remplacement systématique des individus morts.

À ce stade, le pétitionnaire n'apporte aucun élément sur les parcelles compensatoires qui sont retenues. Un état initial des terrains à boiser est également attendu afin de démontrer la plus-value écologique de cette mesure. La MRAe rappelle que toute démarche de compensation doit respecter les critères de proximité spatio-temporelle, d'équivalence écologique, de plus-value, de faisabilité et de pérennité⁷ et que les mesures de compensation doivent être mises en œuvre avant l'engagement des travaux.

La MRAe recommande de préciser la méthodologie retenue pour la compensation, en justifiant notamment les ratios choisis et en les rehaussant.

Elle préconise également la réalisation d'un état initial des parcelles concernées, l'évaluation des impacts potentiels sur les espèces présentes, ainsi que la démonstration de l'efficacité de la mesure dans le temps, avec la mise en place d'un plan de gestion et de suivi.

Enfin, elle recommande que les prescriptions de l'autorisation de destruction, si celle-ci est obtenue, soient intégrées au dossier d'étude d'impact.

L'étude d'impact n'évalue pas les incidences des débroussailllements pour les habitats naturels et pour la faune ainsi que sur les fonctions écologiques (stockage de carbone, pollinisation...) durant la phase de travaux. En effet, une partie des zones évitées seront altérées lors de la phase d'exploitation. Les prescriptions du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) doivent être mieux décrites et localisées, ainsi que donner lieu à une évaluation des impacts.

⁷ ces éléments sont notamment rappelés dans le guide de l'OFB de 2020 « Dimensionnement de la compensation ex ante des atteintes à la biodiversité ».

La MRAe recommande de décrire les modalités de réalisation des débroussailllements^, d'évaluer à la suite les impacts pour la faune et d'en déduire si nécessaire des mesures adaptées.

Les inventaires réalisés n'ont pas conduit à observer des insectes patrimoniaux à l'exception du Grand capricorne qui a été identifié uniquement à l'extérieur du secteur d'implantation. L'étude d'impact doit confirmer ou infirmer si les débroussailllements seront de nature à détruire une partie des habitats naturels de l'espèce.

Parmi les amphibiens, les prospections ont permis de contacter la Salamandre tachetée qui est une espèce des milieux forestiers, où elle hiverne en sous-bois. Le Triton palmé s'abrite également dans la litière en dehors de la période de reproduction, tandis que la Rainette méridionale apprécie particulièrement les zones buissonnantes ou les fourrés bien ensoleillés. Hormis la Grenouille verte, qui présente un enjeu régional modéré, les autres espèces sont associées à des enjeux faibles. La destruction d'une partie des habitats favorables (fourrés, pelouses humides, lisières boisées) est susceptible d'entraîner durant la phase de travaux des risques de mortalité justifiant de retenir des impacts bruts modérés à forts.

Concernant l'avifaune, l'écosystème bocager (haies, arbres isolés, friches) permet d'accueillir des espèces nicheuses telles que la Tourterelle des bois ou le Guêpier d'Europe (enjeux modérés), ainsi qu'e pour 'un cortège de passereaux plus communs mais à enjeu local modéré, comme le Chardonneret élégant, la Linotte mélodieuse, le Serin cini ou encore le Verdier d'Europe. La mosaïque de pelouses, friches, fourrés et boisements offre un domaine vital diversifié, favorable à la reproduction de ces espèces.

Les surfaces plus ouvertes de prairies sèches et de friches extensives peuvent par ailleurs accueillir ponctuellement des espèces inféodées aux milieux ouverts.

Ainsi, avant la mise en œuvre des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, le risque de destruction directe d'oiseaux est évalué comme fort pour les espèces nicheuses par la MRAe et le porteur de projet. La réduction des coupes boisées (défrichement et déboisement) de 6,38 ha à environ 2,2 ha réduit l'ampleur de l'impact, mais n'exclut pas le risque de mortalité.

Afin de réduire le risque de destruction directe sur le cortège d'oiseaux nicheurs pendant la phase travaux, l'étude d'impact propose de réaliser les travaux en dehors de la période de nidification et d'hibernation (mesure R1)⁸.

Malgré les mesures d'évitement et de réduction, la MRAe considère que des impacts résiduels demeurent pour une partie des oiseaux arboricoles, des fourrés et des milieux semi-ouverts.

Le peuplement de chiroptères (groupe d'espèces à PNA) est caractérisé par quatre espèces formellement identifiées : le Petit Rhinolophe, la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle pygmée.

⁸ Voir page 194 de l'étude d'impact.

Les secteurs boisés, des haies bocagères structurées, ainsi que des zones humides en périphérie du site présentent un enjeu fort de conservation comme zones de chasse.

Une partie de ces milieux seront impactés par le projet, que ce soit par leur destruction ou leur fragmentation. Le risque de destruction de gîtes arboricoles lors de l'abattage d'arbres est également présent.

Contrairement à la caractérisation retenue dans l'étude d'impact (niveau faible), la MRAe retient des impacts modérés pour les espèces inventoriées (risque de mortalité, perte de corridor de chasse, risque de collision avec les panneaux⁹).

Malgré la mise en place de mesures d'évitement et de réduction, un risque caractérisé de mortalité demeure pour une partie de la faune volante justifiant le dépôt d'une demande de dérogation à la stricte protection d'espèces. La MRAe recommande enfin que l'étude d'impact soit complétée par des mesures compensatoires ambitieuses afin de parvenir à une équivalence écologique fonctionnelle et à une absence de perte nette de biodiversité.

La MRAe recommande de revoir à la hausse le niveau des impacts retenus pour les espèces nicheuses de l'aire d'étude compte tenu de la destruction d'habitats naturels leur permettant de réaliser aujourd'hui leur cycle biologique complet.

Devant la faiblesse des mesures d'évitement retenues, la MRAe considère que le projet présente un risque caractérisé d'atteinte directe à des espèces justifiant une dérogation à la stricte protection d'espèces à examiner avec la DREAL Occitanie.

3.2 Prévention de la pollution

Le site a connu une exploitation industrielle, d'abord comme carrière d'argile, puis comme briqueterie. À partir des années 1980-1990, ces activités ont cessé, laissant place à des usages non encadrés. Dès 1992, des dépôts sauvages de matériaux ont été observés. Un rapport de la DREAL (24 janvier 2020) confirme la présence importante de déchets plastiques, tuyaux, montants de fenêtres et big-bags contenant du plastique broyé. Une partie de ces déchets a été enfouie entre 2 et 5 mètres de profondeur.

La SCI DROHE, propriétaire de certaines parcelles, a été mise en demeure par arrêtés préfectoraux (21 janvier 2020 et 30 novembre 2021) afin de régulariser la situation et d'évacuer les déchets, y compris sur des parcelles appartenant à un tiers mais aménagées avec son accord. Conformément à l'article L.541-1-1 du code de l'environnement, la SCI reste responsable des déchets présents sur ses terrains.

⁹ les surfaces lisses perturbent les chiroptères et augmente le risque de collisions. L'orientation et la rugosité des panneaux doivent être étudiés pour limiter l'impact sur les chiroptères.

Malgré plusieurs inspections et injonctions, le site n'a pas été entièrement remis en état. Un arrêté préfectoral du 18 mars 2022 a ainsi imposé l'arrêt définitif des activités et la remise en état du site, en raison des risques pour la santé publique et l'environnement.

Un diagnostic confié à la société ETEN Environnement a révélé une absence de pollution généralisée des milieux récepteurs, mais la présence persistante de déchets enfouis, avec des concentrations anormales en fluorures dans plusieurs sondages et des résidus plastiques en surface rendant l'évacuation complète difficile.

Une inspection en mars 2023 a permis de constater que la majorité des déchets visibles avaient été enlevés, mais que des résidus subsistent (broyats plastiques, déchets enfouis). L'exploitant s'est engagé à les éliminer dans des filières agréées et devra justifier l'impossibilité d'évacuer certains résidus par une étude technico-économique, assortie d'une démonstration de leur innocuité environnementale.

L'étude d'impact considère que les pollutions détectées ne relèvent pas d'un risque majeur au sens strict. Toutefois, la MRAe estime qu'un risque de pollution subsiste, notamment dans l'éventualité d'excavations plus importantes que prévu.

La MRAe recommande que toute phase de travaux impliquant des mouvements de terres s'accompagne de mesures de précaution renforcées, notamment par :

- l'élaboration d'un plan de gestion des terres précisant les procédures de tri, de caractérisation et de destination des matériaux excavés selon leur niveau de contamination ;**
- la mise en place d'un dispositif de surveillance environnementale pendant et après les travaux (qualité des sols, poussières) ;**
- la mise à jour du diagnostic des parcelles n'ayant pas encore fait l'objet d'investigations (n°286 à 290).**

3.3 Paysage, patrimoine et cadre de vie

L'environnement dans lequel s'insère la zone d'implantation est un environnement de transition entre un centre ville au tissu urbain continu, au-delà de l'Aveyron au nord de l'aire d'étude éloignée, et un environnement agricole et boisé ponctué de hameaux et bordé au nord de l'aire d'étude rapprochée par un tissu urbain linéaire le long de la RD964.

L'analyse paysagère fait état de la présence au sein de l'aire d'implantation de deux monuments historiques, l'église de Montricoux et le donjon du château de Montricoux.

Le futur parc photovoltaïque sera visible depuis la RD32, ainsi que depuis les habitations des lieux-dits Maynard et Las Planos. Il sera également visible depuis les habitations situées au nord du site.

Une covisibilité est également notée avec les bâtiments hauts du bourg de Montricoux (clocher, donjon), depuis les abords de la zone d'implantation notamment au nord du site comme le montre la vue aérienne page suivante (figure 3).



Figure 3 : Localisation des enjeux et sensibilités paysagères

Afin de réduire ces interactions visuelles, la plantation d'une haie végétale est prévue sur l'ensemble du pourtour du parc, en renforcement de la végétation existante. Les haies comprendront deux strates : une strate herbacée et une strate arbustive. Des plantations nouvelles seront réalisées là où aucune haie n'est présente. Cette haie aura une longueur totale de 1 277 mètres.

Le site sera également masqué par la présence de locaux techniques, et la hauteur maximale des panneaux photovoltaïques atteindra 2,7 mètres. Ainsi, aucune visibilité franche complète sur l'ensemble du site ne sera possible.

Les végétaux utilisés pour créer ou restaurer ces haies seront issus d'essences locales, favorables à la faune. Ces essences, productrices de baies, pourront contribuer à améliorer les ressources alimentaires disponibles (nectar, pollen et fruits) pour la faune locale (pollinisateurs, espèces insectivores et/ ou frugivores).

La haie constituera un nouveau motif paysager à part entière, recréant des linéaires de continuité écologique. Les arbustes sélectionnés seront de hauteurs variées, entre 1 et 4 mètres à maturité, afin d'augmenter la diversité verticale et de favoriser la biodiversité. Une bande enherbée d'au moins 1 mètre de large sera préservée de part et d'autre des haies, afin de conserver un couvert herbacé naturel autour des plantations.

Un suivi régulier est projeté pendant au moins deux ans par un paysagiste-concepteur local, afin de garantir la réussite de la plantation. Il est également préconisé d'utiliser de jeunes plants (entre 40 et 60 cm selon les espèces), plus adaptés à la reprise en milieu naturel. Le remplacement des individus morts doit être systématique pendant la durée du suivi.

Ces conditions sont nécessaires pour garantir une bonne implantation et une croissance durable des haies, tant sur le plan écologique que paysager.

Une fois les haies installées, les incidences visuelles seront faibles depuis la majorité des habitations. Le projet ne sera visible qu'aux abords immédiats. Afin d'être effectif une mesure de suivi des plantations doit être ajoutée, avec une obligation de résultat (remplacement systématique des plantations n'ayant pas pris).